

Comment remplir le formulaire de demande de subvention ?

Cadre A : Renseignements relatifs à l'élément faisant l'objet de la demande

Un dossier séparé sera introduit par type de demande, à savoir, soit des travaux de rénovation et de restauration, soit une action de promotion.

Pour l'identification du groupe et sous-groupe, il y a lieu de se référer aux définitions des éléments constitutifs du petit patrimoine populaire wallon.

Cadre B : Demandeur

Par demandeur, il y a lieu d'entendre toute personne physique ou morale de droit privé ou public (association, administration communale, ...).

Un même demandeur peut introduire plusieurs dossiers.

Cadre C : Renseignements relatifs au propriétaire d'un élément

Si le demandeur n'est pas propriétaire de l'élément pour lequel la demande est introduite, le nom et l'adresse complète du propriétaire doivent y figurer. Dans ce cas, l'autorisation du propriétaire doit impérativement figurer parmi les annexes (point 3 du cadre H).

Cadre D : Photos récentes

Le dossier sera accompagné d'au moins deux photos numériques récentes de l'élément (pas de polaroid, obligatoirement sur cd-rom). L'une sera prise en vision rapprochée. L'autre en vision globale de l'élément n'occupant au maximum qu'un cinquième du paysage, permettra d'apprécier l'environnement de l'élément.

Cadre E : Description de l'élément

La description de l'élément précisera l'état actuel, les caractéristiques du lieu et de ses abords. Toute information complémentaire permettant de mieux apprécier la valeur de l'élément patrimonial ou son état est la bienvenue.

Cadre F : Synthèse du projet et descriptif des travaux à effectuer

La description du projet doit reprendre l'énumération des interventions ainsi que les techniques mises en œuvre.

Le devis d'une entreprise ou l'estimation détaillée des fournitures sera également joint au dossier

Cadre G : Bénéficiaire de la subvention

Le demandeur peut être différent du bénéficiaire de la subvention.

Cadre H : Annexes

Doivent figurer en annexes pour les travaux d'entretien, de rénovation et de restauration ainsi que pour les mesures de conservation d'arbres remarquables :

- Un plan de situation de l'élément patrimonial (extrait carte ou plan au 1/10.000> et extrait du plan cadastral, indiquant notamment si celui-ci est accessible à tous ou largement visible du domaine public ;
- Copie de l'arrêté de classement ou de l'arrêté d'inscription sur la liste de sauvegarde ou de toute autre mesure de protection dont l'élément ferait l'objet ;
- L'autorisation du propriétaire, le cas échéant ;
- L'indication, détaillée et chiffrée des actes et travaux ou des actions de promotion à l'aide de devis précis.
- Photographies et diapositives sous enveloppe.

Doivent figurer en annexes pour les actions collectives de mise en valeur et de promotion :

- L'indication, détaillée et chiffrée des actions de promotion à l'aide de devis précis.
- Maquette graphique du ou des documents.

Et après ?

Les dossiers de demande doivent être adressés à l'adresse suivante :

**AGENCE WALLONNE DU PATRIMOINE – AWAP
DIRECTION DE LA COORDINATION OPERATIONNELLE
RUE DU MOULIN DE MEUSE, 4
B-5000 NAMUR (BEEZ)**

Toute information complémentaire peut y être obtenue.

Une Commission interne examine la demande et se prononce sur la recevabilité de chaque projet.

Si l'avis de la Commission interne est favorable avec réserve, des modifications ou des compléments au dossier peuvent être demandés.

Si l'avis de la Commission est favorable, un arrêté d'octroi de subside est alors rédigé et proposé à l'approbation ministérielle. L'arrêté signé est ensuite notifié au demandeur et le paiement d'une première tranche correspondant à 50 % du subside sera effectuée simultanément. Les travaux ne pourront débuter qu'après réception de celui-ci et devront être réalisés dans un délai de douze mois.

Une fois le projet réalisé, le demandeur fera parvenir les factures accompagnées d'un reportage photographique numérique à l'adresse précitée (sur cd, clé USB ou transmis par email). Après contrôle et avis de l'administration, le solde sera versé à concurrence du montant des factures acquittées sur base d'une déclaration de créance.

En ce qui concerne les projets de promotion ou de valorisation, le solde sera versé sur

production de 3 exemplaires de la brochure éditée.

En cas d'utilisation non conforme du subside, la seconde tranche du subside ne sera pas versée, et le montant de la 1^{ère} tranche pourra être récupéré par la Région wallonne.

Remarques

La subvention a pour objet les travaux d'entretien, et de restauration des éléments constitutifs du petit patrimoine populaire wallon non classés à titre de monument, qu'ils appartiennent au domaine public ou privé. Ces éléments doivent être repris dans la liste annexe.

La subvention n'est pas accordée pour la création d'un élément.

Toutes mesures de conservation d'un ou d'arbres remarquables (élagage, câblage, placement de béquilles, protection, ...), ainsi que de son espace vital en surface et en sous-sol (comprenant notamment son système racinaire et le périmètre nécessaire pour le développement et la sauvegarde de l'arbre).

Une nouvelle plantation ne sera pas prise en considération.

Toute action collective de promotion d'un ou de plusieurs éléments constitutifs du petit patrimoine populaire wallon sous forme d'animations (expositions de photographies, rallye pédestre, circuit-promenade, visite guidée, itinéraire balisé, éclairage, dégagement, ...) ou d'éditions (dossier pédagogique, cartes-promenades, dépliants, brochures avec illustrations et notices descriptives). Les initiatives qui concernent des éléments dont l'état de conservation n'est pas jugé suffisant ne seront pas prises en considération.

La subvention n'est pas accordée pour une activité d'ordre festif ou à caractère commercial.

Les frais d'étude (architectes, paysagistes, experts...) ne sont pas pris en considération.

Le subside PPPW n'est pas cumulable avec un autre subside du SPW portant sur le même objet.

Attention !

Aucun travail ne peut être exécuté avant d'avoir reçu la notification de l'arrêté ministériel d'octroi sous peine de perdre le droit à ce subside.